



P.P. CH-3003 Berne, OFJ

Aux inspectoriats du registre foncier et aux
registres fonciers
A d'autres destinataires

Notre référence: SCHM
Berne, le 20 septembre 2010

Audition relative au projet de révision totale de l'ordonnance sur le registre foncier

Madame, Monsieur,

Le 11 décembre 2009, le Parlement a adopté la révision du code civil suisse (cédula hypothécaire de registre et autres modifications des droits réels; FF 2009, p. 7943 ss). Le délai référendaire a expiré le 1^{er} avril 2010 sans avoir été utilisé. Il est prévu que les nouvelles dispositions légales entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Cette révision partielle a également été l'occasion de réviser entièrement l'ordonnance du 22 février 1910 sur le registre foncier (ordonnance sur le registre foncier, ORF; RS 211.432.1).

Sur le plan systématique, la nouvelle ordonnance sur le registre foncier s'inspire de l'ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce (RS 221.411). Une structure claire du projet ainsi que des intitulés pour chaque article doivent permettre une lecture plus aisée de cet acte législatif. Sur le plan matériel, ce projet est axé sur une tenue informatique du registre foncier. Toutefois, dans la mesure où il n'a pas encore partout remplacé le registre foncier sur papier, le projet conserve quelques dispositions importantes pour la tenue de ce dernier. Le projet contient également les bases indispensables destinées à permettre des opérations électroniques avec les offices du registre foncier. Surtout, la révision partielle des droits réels immobiliers a notamment amené à adopter de nouvelles dispositions concernant la cédula hypothécaire de registre ainsi qu'à prévoir de nouvelles dispositions tenant compte de l'extension de l'exigence de la forme authentique à toutes les servitudes et de la nouvelle réglementation relative aux mentions des restrictions de droit public de la propriété foncière.

L'ordonnance sur le registre foncier est complétée par une ordonnance sur l'acte authentique électronique, qui contient les dispositions d'exécution de l'article 55a tit. fin. CC. Le projet y relatif fait l'objet d'une audition distincte.

En ce qui concerne le projet de révision totale de l'ordonnance sur le registre foncier, nous rappelons qu'un colloque a, dans une première étape, eu lieu du 7 au 9 juin 2010 avec les praticiens du registre foncier, organisé conjointement entre l'Office fédéral de la justice et la Société Suisse des Conservateurs du Registre Foncier.

Dans le cadre de la deuxième étape, la présente audition écrite doit vous donner la possibilité de donner votre avis au sujet de l'ordonnance sur le registre foncier prévue. Nous vous prions de trouver en annexe le projet d'acte législatif correspondant. D'autres exemplaires dudit projet peuvent être téléchargés sur Internet (page d'accueil de l'Office fédéral de la justice >Thèmes >Economie >Législation > Révision partielle des droits réels immobiliers et du droit du registre foncier).

Nous vous prions d'adresser votre avis d'ici

au 30 novembre 2010

à l'Office fédéral chargé du droit du registre foncier et du droit foncier (Bundesrain 20, 3003 Berne, courriel: egba@bj.admin.ch).

Nous vous remercions de votre précieuse collaboration et vous adressons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

OFFICE FÉDÉRAL CHARGÉ DU DROIT DU REGISTRE FONCIER ET DU DROIT FONCIER

Hermann Schmid
Chef suppléant

Annexe:

- Projet de révision totale de l'ordonnance sur le registre foncier

Destinataires:

- Inspectorats du registre foncier des cantons de ZH, BE, LU, SZ, SO, BL, AR, SG, GR, AG, TG, TI, VD, VS, NE
- Autorité de surveillance du registre foncier du canton de Fribourg
- Registres fonciers des cantons d'UR, OW, NW, GL, ZG, BS, SH, AI, GE, JU
- Autres destinataires (Société Suisse des Conservateurs du Registre Foncier, Conférence des services cantonaux du cadastre, Fédération Suisse des Notaires, N+W Informatik GmbH, Bedag Informatik, IBM Schweiz).